



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7309 / CAB du 20 août 2021

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** les lois n°2021-689 et 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** les décisions du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC et 2021-824 DC des 31 mai et 5 août 2021 relatives aux lois susvisées ;
- Vu** le décret n°84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu** le décret n°89-655 du 13 septembre 1989, modifié, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1068 du 11 août 2021, modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 6943 CAB du 30 juillet 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°HC 7180 CAB du 11 août 2021, modifié, portant interdiction de déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et de l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n° 2021-1068 susvisé ;

Considérant l'impérieuse nécessité de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant le faible taux de vaccination de la population ;

Considérant les capacités hospitalières particulièrement contraintes en Polynésie française, en particulier dans les archipels éloignés ;

Considérant la nature des soins prodigués aux personnes atteintes de formes graves de la maladie et la saturation du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Considérant les contraintes pour la mise en œuvre d'évacuations sanitaires et les capacités limitées pour y procéder ;

Considérant les moyens limités dont disposent les laboratoires pouvant réaliser les examens et les tests de dépistage, qui ont atteint leur capacité maximum ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et en limitant les interactions sociales notamment lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

Considérant la nécessité de limiter les déplacements par voie aérienne ou maritime au départ des îles du Vent aux seuls déplacements revêtant un caractère impérieux et de les conditionner à la production du résultat d'un test de dépistage à la covid-19 ;

Considérant que la diffusion particulièrement alarmante du virus au sein de certaines îles de la Polynésie française, en particulier au sein des Îles du Vent et des Îles Sous-le-Vent, ainsi que de certaines des Îles Tuamotu et Gambier, justifie que des mesures complémentaires et adaptées aux circonstances locales soient prises dans ces territoires ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.— I.- L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret du 11 août 2021 susvisé pour faire face à l'épidémie de covid-19, est régi en Polynésie française par les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, sous réserve des adaptations apportées par le présent arrêté, en fonction des circonstances locales.

Compte tenu de l'intensification de la circulation du virus et conformément au III de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, les interdictions de déplacements mentionnées à l'article 4-2 du même décret sont mises en œuvre en Polynésie française dans les conditions fixées par le présent arrêté.

II.- Sauf mention contraire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 2.— I. - Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

II.- Pour l'application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé en Polynésie française, le III est supprimé.

Article 3.— I.- En complément des mesures prises dans le cadre de l'article 2, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus :

- 1° Dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- 2° Dans les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel organisés sur la voie publique, lors des cérémonies publiques régies par le décret du 13 septembre 1989 susvisé et dans les réunions électorales ;
- 3° Dans les services de transport de voyageurs ;
- 4° Lors des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
- 5° Dans les marchés couverts ou non ;
- 6° Dans un rayon de 50 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes, abris-bus et lieux de culte au moment des cérémonies et des offices ;
- 7° Dans les files d'attente constituées dans ces mêmes lieux ;
- 8° Dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies en semaine au moment des entrées et sorties des classes et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles au moment des entrées et sorties des activités ;
- 9° Lors des cérémonies funéraires hors des lieux de culte ;
- 10° Dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, telle que les zones des centres villes commerçants caractérisées par une forte concentration du public.

II.- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

Article 4.— I.- Conformément au III de l'article 4-2 et à l'article 6 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, sauf dérogation individuelle accordée par le haut-commissaire de la République, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, il est interdit à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

II.- L'activité commerciale opérée à partir de navires de plaisance et de navires de plaisance professionnels est interdite durant la période et dans les territoires où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 2 à 3 du chapitre V du présent arrêté.

Chapitre II - Rassemblements

Article 5.— Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française.

Article 6.— Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

1° Les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure qui doivent faire l'objet, en application de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, d'une déclaration auprès du haut-commissariat contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code et les mesures mises en œuvre par les organisateurs afin de garantir le respect des dispositions du I ;

2° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;

3° Les services de transport de voyageurs ;

4° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Article 7.— Les rassemblements festifs sont interdits sur la voie publique et dans tout lieu public ou privé ouvert au public.

Chapitre III - Établissements et activités

Section 1 - Dispositions générales

Article 8.— L'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, à l'exception de son article 47-1, et par les dispositions du présent chapitre.

Article 9.— Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et au présent chapitre.

Article 10.— Les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 11.— I.- Lorsqu'ils sont autorisés à le faire en vertu du présent arrêté, les établissements recevant du public accueillent du public dans la limite de 500 personnes et dans le respect des mesures applicables à la catégorie d'établissement dont ils relèvent.

II.- Les établissements d'enseignement et de formation, pour leur activité d'enseignement, ainsi que les centres commerciaux ne sont pas soumis à la limitation visée au I.

Article 12.— Le haut-commissaire peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et du présent arrêté.

Section 2 - Commerces, restaurants et débits de boissons

Article 13.— I.- Les établissements recevant du public relevant du type M ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². La capacité maximale de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.

II.- Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements recevant du public de type M ne peuvent pas accueillir de public, sauf pour les activités listées en annexe 2-1, ainsi que pour les retraits de commandes et les livraisons.

L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du II est organisé dans les conditions du I.

Article 14.— Les événements temporaires de type expositions, foires-expositions et salons à caractère temporaire ainsi que les fêtes foraines sont interdits.

Article 15.— I.- Les établissements recevant du public relevant des types suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions prévues au présent article :

1° Les établissements de type N : Restaurants et débits de boissons ;

2° Les établissements de type EF : Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;

3° Les établissements de type OA : Restaurants d'altitude ;

4° Les établissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boissons ;

5° La restauration collective en régie ou sous contrat.

II.- Les gérants des établissements mentionnés au I organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- 5° Les événements musicaux ou artistiques sont interdits.

III.- Portent un masque de protection :

- 1° Le personnel des établissements ;
- 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

IV.- Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements visés aux 1° à 4° du I ne peuvent pas accueillir de public.

L'interdiction précitée n'est pas applicable :

- 1° Aux activités de livraison et de vente à emporter ;
- 2° Aux restaurants des hôtels ouverts aux seuls clients hébergés.

Dans les établissements autorisés à accueillir du public, cet accueil est organisé dans les conditions des II et III du présent article.

Section 3 - Sports

Article 16.— I.- Les établissements sportifs couverts de type X et les établissements sportifs de plein air de type PA ne peuvent accueillir du public, sauf pour :

- 1° Les groupes scolaires et périscolaires ;
- 2° Les activités participant à la formation universitaire ;
- 3° Toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- 4° La pratique d'une activité sportive encadrée
- 5° Les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- 6° Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la COTOREP ;
- 7° Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- 8° Les épreuves de concours ou d'examen ;

9° Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

10° Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

11° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

12° L'organisation de dépistage sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

II.- Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements sportifs de types X et PA ne peuvent accueillir de public, sauf pour :

1° Les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

2° Toute activité à destination exclusive des mineurs, à l'exception des activités physiques et sportives ;

3° L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;

4° Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la COTOREP ;

5° Les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

6° Les épreuves de concours ou d'examen ;

7° Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

8° Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

9° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

10° L'organisation de dépistage sanitaire, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

III.- L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application des I et II est organisé dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités de la Polynésie française compétentes et dans les conditions suivantes :

- Pour les exceptions prévues aux points 1° à 7° du I et aux points 1° à 5° du II, les établissements sportifs de type X ne peuvent pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les activités sportives à faible intensité cardio et de 16 m² pour les activités sportives de forte intensité cardio. Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus.
- Pour les exceptions prévues aux points 8° à 12° du I et aux points 6° à 10° du II, l'accueil du public dans les établissements de type X et les établissements sportifs de type PA s'organise dans le respect des conditions fixées par l'article 19.

Section 4 - Cultes

Article 17.— I.- Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 2.

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de six personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

II.- Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

III.- Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.

IV.- Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 10.

V.- Le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux cérémonies funéraires organisées hors des établissements de culte est limité à 20 personnes.

Section 5 - Espaces divers, culture et loisirs

Article 18.— L'accueil du public dans les établissements relevant du type P « salles de danse », ainsi que les activités de ce type (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 19.— I.- Les établissements de type L et CTS et les établissements de type O et PA pour leur activité de type L accueillent le public dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit ;

4° Les espaces de restauration et de consommation de boisson sont interdits ;

5° Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

II.- Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements de type L et CTS, ainsi que les établissements de types O et PA pour leur activité de type L ne peuvent pas accueillir de public, sauf :

1° les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;

2° pour les publics et activités visées au II de l'article 16.

III.- L'accueil du public dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du II est organisé dans les conditions du I du présent article.

Article 20.— I.- Les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus.

II.- Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements de type Y (musée, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire) et les établissements de type S (bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives), à l'exception des bibliothèques universitaires, ne peuvent pas accueillir de public, sauf pour le retrait et la restitution de documents réservés.

Article 21.— L'accueil du public dans les établissements relevant du type P « salles de jeux » est interdit sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 22.— Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, les établissements de type R « établissements d'enseignement artistiques spécialisés » ne peuvent accueillir de public, sauf pour l'activité des professionnels.

Article 23.— I.- En application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les conditions suivantes :

1° les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits dans l'ensemble des établissements de type L, CTS, O, N, EF, OA et PA ainsi que sur les embarcations dites « pirogues à bringue », « fare flottants » et assimilés ;

2° les loteries dénommées « bingo » et les combats de coqs sont interdits ;

3° les manifestations et compétitions sportives sont interdites ;

4° les manifestations culturelles et artistiques sont interdites ;

5° les espaces de restauration et de consommation de boissons sur les navires à passagers sans hébergement sont interdits ;

6° les vide-greniers et brocantes sont interdits.

Article 24.— Durant la période où il est fait application des interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du chapitre V du présent arrêté, l'accès aux plages est interdit lorsque les mesures d'interdiction des déplacements s'appliquent, sauf pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Chapitre IV - Déplacements entre la Polynésie française et le reste du territoire national ou l'étranger

Section 1 - Déplacements à destination de la Polynésie française

Article 25.— I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française depuis le reste du territoire national, à l'exception de la Guyane, sont régis par les dispositions du V de l'article 23-2 et par l'article 23-6 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

II.- Toute personne de douze ans et plus ne disposant pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé,

ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du V de l'article 23-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au présent II.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III. Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue sur le territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours qui précèdent leur déplacement sont régies par les dispositions de l'article 26.

Article 26.— I.- Les déplacements à destination de la Polynésie française par voie aérienne depuis l'étranger ou depuis la Guyane, sont régis par les dispositions des II et II bis de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du même décret et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III.- Par dérogation au I du présent article, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, en provenance de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

Les personnes n'ayant pas séjourné de façon continue dans la zone précitée, en Polynésie française ou sur le reste du territoire national à l'exclusion de la Guyane, dans les 15 jours ayant précédé leur départ ne peuvent pas bénéficier de la dérogation prévue au présent III.

IV.- Les déplacements des navires de plaisance à destination de la Polynésie française depuis tout autre pays sont régis par les dispositions du II de l'article 23-3 et par l'article 23-6 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Conformément à l'article 23-4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, ces déplacements sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, ou s'ils ne sont pas liés à une situation de nécessité, une obligation de réparation, d'approvisionnement ou de ravitaillement du navire.

Pour l'application des précédents alinéas du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire du capitaine du navire, au moins 6 jours avant le départ, au chef de service des affaires maritimes et à l'autorité maritime locale, le document permettant de justifier du motif du déplacement, ainsi que les déclarations sur l'honneur mentionnées au 2° du II de l'article 23-3 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Par dérogation à ce qui précède, les déplacements des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, sont autorisés.

En tout état de cause, ces navires doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer, avant décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, par les autorités de la Polynésie française en matière de surveillance sanitaire des personnes arrivant en Polynésie française.

Section 2 - Déplacements au départ de la Polynésie française

Article 27.— I.- Conformément à l'article 23-2 (V) et en application de l'article 23-4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers le reste du territoire national des personnes qui ne disposent pas d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, à l'exception des personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies, sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II.- Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

Article 28.— I.- Conformément au II bis de l'article 23-3 et en application de l'article 23-4 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé et au regard des circonstances locales, les déplacements par voie aérienne au départ de la Polynésie française vers l'étranger sont interdits s'ils ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

II. - Pour l'application du I du présent article, toute personne de douze ans et plus adresse, le cas échéant par l'intermédiaire de son représentant légal, au moins 6 jours avant le départ, au haut-commissariat de la République, le document permettant de justifier du motif du déplacement.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. À défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au I.

Les délais mentionnés au présent II ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État.

III. - Par dérogation au I du présent article, les déplacements par voie aérienne des personnes qui disposent d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions du 2° de l'article 2-2 du décret susvisé, ainsi que des mineurs qui les accompagnent, à destination de la zone définie en annexe 1, sont autorisés.

Chapitre V - Mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus

Section 1 - Couvre-feu

Article 29.— I.- Sont interdits, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence entre 20h et 4h.

II.- Par exception au I, les déplacements pour les motifs suivants sont autorisés, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts / transits vers ou depuis des gares maritimes ou des aéroports dans le cadre de déplacements relevant de l'un des motifs mentionnés ci-dessus ou pour quitter / rejoindre un hébergement temporaire en l'absence de résidence ou de domicile permanent en Polynésie française ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Section 2 - Interdiction des déplacements

Article 30.— I.- Dans les territoires mentionnés en annexe 2, tout déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

3° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;

7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

9° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

10° Participation aux manifestations mentionnées à l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure ;

11° Déplacements liés à des transferts / transits vers ou depuis des gares maritimes ou des aéroports dans le cadre de déplacements relevant de l'un des motifs mentionnés ci-dessus ou pour quitter / rejoindre un hébergement temporaire en l'absence de résidence ou de domicile permanent en Polynésie ;

II.- Dans les territoires régis par la présente section, les motifs de déplacement mentionnés au II de l'article 29 sont applicables durant la plage horaire visée au I du même article.

Section 3 - Interdiction des déplacements le samedi et le dimanche

Article 31.— I.- Dans les territoires mentionnés en annexe 3, tout déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence est interdit le samedi et le dimanche, à l'exception des déplacements pour les motifs visés au I de l'article 30, en évitant tout regroupement de personnes.

II.- Nonobstant les dispositions du I, dans les territoires régis par la présente section, tout déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence est interdit, du lundi au dimanche, durant la plage horaire visée au I de l'article 29, sauf pour les motifs de déplacement mentionnés au II du même article.

Section 4 - Déplacements interinsulaires

Article 32.— I.- Les déplacements par voie aérienne au départ des aérodromes de Tahiti-Faa'a et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° du I de l'article 29 du présent arrêté.

II.- Le I ne s'applique pas aux personnes se déplaçant entre deux îles de Polynésie française, autres que Tahiti et Moorea, et qui effectuent un simple transit par les aérodromes visés au I, sans quitter l'enceinte aéroportuaire.

III.- Les déplacements internationaux au départ de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a demeurent régis par les dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

Article 33.— Les déplacements par navires à passagers, au sens du décret du 30 août 1984 susvisé, au départ des îles de Tahiti et Moorea, et à destination des autres îles de la Polynésie française, sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs visés aux 1° à 6° du I de l'article 29 du présent arrêté.

Article 34.— I.- La présente section n'est pas applicable aux personnes qui justifient d'un schéma vaccinal complet tel que défini par l'autorité sanitaire de la Polynésie française.

II.- La présente section n'est pas applicable aux déplacements entre les îles de Tahiti et Moorea.

Section 5 - Justificatifs et contrôles

Article 35.— I.- Dans les territoires régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre, les personnes souhaitant bénéficier des exceptions aux interdictions des déplacements se munissent de l'attestation disponible sur le site du haut-commissariat et de tout document permettant d'en justifier.

II.- Par dérogation au I, pour les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle mentionnés au 1° du II de l'article 29 et au 1° du I de l'article 30, les personnes souhaitant bénéficier de cette exception se munissent de l'attestation établie par leur employeur.

III.- Pour l'exercice de leur activité professionnelle, les interdictions de déplacements prévues par les sections 1 à 3 du présent chapitre ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte professionnelle :

- aux personnes et aux véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services d'urgence, des services de secours et de l'administration pénitentiaire ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Article 36.— I.- Dans les territoires régis par la section 4 du présent chapitre, toute personne de douze ans ou plus souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction des déplacements doit se munir d'une attestation sur l'honneur, disponible sur le site du haut-commissariat, accompagnée de tout document permettant d'en justifier.

II.- Dans les territoires régis par la section 4 du présent chapitre, toute personne de douze ans ou plus souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction des déplacements doit également se munir du résultat d'un test concluant à l'absence de contamination par la covid-19.

Ce test est opéré sous la forme d'un examen de dépistage RT-PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement, d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un autotest réalisé moins de 48 heures avant le déplacement sous la supervision d'un professionnel de santé habilité en application de la réglementation locale.

III.- Le I du présent article ne s'applique pas aux personnes mineures, lorsqu'elles accompagnent une ou des personnes majeures qui justifient d'un schéma vaccinal complet.

Le II du présent article ne s'applique pas aux personnes mineures, lorsqu'elles accompagnent une ou des personnes majeures qui justifient d'un schéma vaccinal complet, pour les déplacements effectués dans le cadre d'un transit après leur arrivée sur le territoire de la Polynésie française, sans quitter l'enceinte de l'aérogare.

IV.- Lorsqu'un déplacement régi par la section 4 est opéré par un exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs, la personne présente, sous format papier ou numérique, les documents exigés en vertu des I et II du présent article ou au I de l'article 34. À défaut, l'embarquement est refusé.

Les documents exigés en vertu des dispositions précitées ne sont pas conservés par l'exploitant de service maritime ou aérien de transport de voyageurs.

Chapitre VI - Dispositions finales et transitoires

Article 37.— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 38.— Les arrêtés n° HC 6943 CAB du 30 juillet 2021 et n° HC 7180 CAB du 11 août 2021 sont abrogés.

Article 39.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 22 août 2021 à minuit et sont applicables jusqu'au 5 septembre 2021 inclus.

Article 40.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



D Sorain
Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF

Annexe 1

La zone mentionnée aux articles 26 et 28 du présent arrêté comprend les territoires suivants :

- Les pays listés au 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Royaume-Uni.

Annexe 2

Les territoires régis par la section 2 du chapitre V du présent arrêté sont :

- L'ensemble des communes de la subdivision administrative des Îles du Vent ;
- L'ensemble des communes de la subdivision administrative des Îles Sous-le-Vent.

Annexe 2-1

Les établissements de type M autorisés à accueillir du public lorsque s'appliquent les interdictions de déplacements prévues par les sections 2 et 3 du chapitre V du présent arrêté sont :

- Commerces d'alimentation générale ;
- Pour les seules activités listées ci-dessous, les commerces de détail et de gros, ainsi que les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés :
 - produits surgelés,
 - fruits et légumes,
 - viandes et de produits à base de viande,
 - poissons, crustacés et mollusques,
 - pain, pâtisserie et confiserie,
 - boissons,
 - produits pharmaceutiques,
 - articles médicaux et orthopédiques,
 - optique,
 - produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et produits de puériculture,
 - aliments et fournitures pour les animaux de compagnie,
 - entretien et réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication,
 - matériaux de construction, de bricolage, de quincaillerie, peintures et verres,
 - livres, journaux et papeterie,
 - produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Entretien et réparation de véhicules, équipements maritimes à vocation professionnelle, matériels agricoles et engins pour la construction ;
- Fournitures nécessaires aux exploitations agricoles et l'accastillage à vocation professionnelle ;
- Location de véhicules automobiles, de machines, d'équipement agricoles, d'équipements maritimes à vocation professionnelle ou d'équipements pour la construction ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Services funéraires ;
- Pour leurs activités de gestion des contrats, les agences des gestionnaires de services publics d'eau, d'assainissement ou d'électricité, ainsi que les opérateurs de télécommunications ;
- Activités financières et d'assurance.

Annexe 3

Les territoires régis par la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont :

- La commune d'Arutua,
- La commune de Fakarava,
- La commune de Gambier,
- La commune de Makemo,
- La commune de Manihi,
- La commune de Napuka,
- La commune de Rangiroa,
- La commune de Rurutu,
- La commune de Takaroa,
- La commune de Tureia.